

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL63

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 2 à 4 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1111-7. – I. – Le Haut comité de la qualité de service dans les transports, placé auprès de l'Autorité de la qualité de service dans les transports du Conseil général de l'environnement et du développement durable, comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.